

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mai 2023

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU,
Échevins;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, M. Guy CAULIER, M. Joël DELHAYE, M.
Vincent DESSILLY, M. Emmanuel EGELS, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe
LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, M.
Eric AUQUIERE, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusées :

Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ,
Échevins;
Mme Manuella SENECAUT, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, Mme Caroline
MORCRETTE, **Conseillères**;

Séance publique :

Sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu les explications de la Bourgmestre, le Conseil communal marque à l'unanimité son accord sur l'ajout des deux points suivants à l'ordre du jour de la présente séance :

- *Remplacement d'un revêtement de sol sportif à l'école de Masnuy-Saint-Jean et rénovation des joints endommagés au bâtiment sportif de l'école d'Herchies. - Approbation des conditions, du mode de passation et firmes à consulter – approbation*
- *Remplacement du revêtement de sol de la salle de gymnastique de l'école de Masnuy-Saint-Jean: nécessité d'adapter le Plan Stratégique Transversal afin d'y intégrer le projet – approbation*

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

À l'unanimité, le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique.

2. Situation de caisse au 02/05/2023 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

3. Constitution de provisions pour risques et charges - approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et la Décentralisation et principalement l'article L1314-1 ;

Vu le résultat du compte 2022 laissant apparaître un boni global de 298.077,88 € au service ordinaire ;

Vu le résultat du compte 2022 laissant apparaître un boni de 301.380,27 € à l'exercice propre du service ordinaire ;

Attendu que l'article L1314 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise qu'« *en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs* » ;

Attendu que dès lors, le boni ne peut plus être utilisé en tant que tel pour les années ultérieures et que de ce fait, le résultat comptable va augmenter d'année en année de par la thésaurisation engendrée ;

Attendu que pour permettre l'utilisation d'une partie du boni engendré par le résultat du compte 2022, il serait opportun de créer des provisions pour faire face à l'augmentation des dépenses des cotisations de responsabilisation ;

Vu le Règlement Général de la Nouvelle Comptabilité Communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité, **décide** :

Article 1^{er} : d'approuver une constitution de provision de 150.000,00 € pour couvrir les dépenses des cotisations de responsabilisation à l'article budgétaire : 13110/95801.2022.

Article 2 : de prendre acte, après la constitution de provision, des nouveaux résultats du compte 2022 établis comme suit :

- Le boni à l'exercice propre du service ordinaire s'élève désormais à 151.380,27 €.
- Le nouveau boni global du service ordinaire se définit au montant de 148.077,88 €.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et au service Finances.

4. Compte communal des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 – Approbation.

Mr Delhaye pose le constat d'une évolution particulièrement importante des investissements, et s'interroge sur les conséquences de cette hausse sur la dette à l'ordinaire.

Le Directeur financier, présent dans le public, lui apporte les éclaircissements utiles en la matière.

Et à la question de Mr Delhaye quant aux perspectives à attendre pour les années à venir, le Directeur financier lui confirme que l'impact de ces investissements sur la dette risque encore d'être important lors des prochains exercices.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 21 avril 2023 ;

Attendu que le Compte 2022 a été soumis au CODIR en date du 17 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 14 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhay et Auquière s'abstiennent :

Art. 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	56.855.041,31€	56.855.041,31€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.938.760,69	13.699.319,08	-239.441,61
Résultat d'exploitation (1)	15.988.891,21	17.163.045,91	1.174.154,70
Résultat exceptionnel (2)	1.337.513,58	1.293.826,80	-43.686,78
Résultat de l'exercice (1+2)	17.326.404,79	18.456.872,71	1.130.467,92

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.390.890,69€	7.450.368,39€
Non Valeurs (2)	65.852,48€	0,00€
Engagements (3)	14.176.960,33€	7.630.134,51€
Imputations (4)	14.138.989,95€	4.722.974,31€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	148.077,88€	179.766,12€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	186.048,26 €	2.727.394,08€

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Modification budgétaire n°1, exercice 2023, des services ordinaire et extraordinaire du Budget communal – Approbation

Mr Delhaye, tout en soulignant la bonne santé financière communale qui peut être constatée à travers cette Modification budgétaire, relève également l'impact de l'intégration de la recette découlant de la vente des bâtiments de la Zone de secours.

La Présidente lui fait néanmoins remarquer que l'intégration de cette recette figure non pas dans la Modification budgétaire mais dans le Compte, ce à quoi Mr Delhaye réagit en notant qu'un impact indirect sur l'effort à réaliser en Modification budgétaire peut toutefois s'en ressentir.

Mr Delhaye remarque également que les dépenses énergétiques ont probablement été quelque peu sous-estimées, et s'interroge sur le risque que des crédits supplémentaires doivent à nouveau être prévus dans la prochaine Modification budgétaire. Il souligne également les 100.000 € d'honoraires prévus, dans cette Modification budgétaire, pour la Cité administrative ou encore sur les 65.000 € supplémentaires prévus pour le chantier de vidéosurveillance des voiries.

La Bourgmestre répond que ces montants supplémentaires découlent notamment de la hausse des matériaux, de l'évolution du dossier relatif à la Cité administrative ou encore de l'effet des indexations qui ont touché tous les secteurs en 2023.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 21 avril 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 en date du 17 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 14 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhay et Auquière s’abstiennent :

Art. 1^{er}

D’arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l’exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.202.519,95€	9.108.931,83€
Dépenses totales exercice proprement dit	16.119.892,75€	9.602.352,49€
Boni / Mali exercice proprement dit	82.627,20€	-493.420,66€
Recettes exercices antérieurs	260.095,33€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	441.327,72€	576.873,48€
Prélèvements en recettes	120.000,00€	1.689.132,91€
Prélèvements en dépenses	0,00€	0,00€
Recettes globales	16.582.615,28€	10.798.064,74€
Dépenses globales	16.561.220,47€	10.179.225,97€
Boni / Mali global	21.394,81€	618.838,77€

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Erbaut	1.007,00€	23/05/2023
Fabrique d'Eglise Notre Dame Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean	5.333,86€	23/05/2023

2. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

6. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre pour 2022, réceptionné à l'Administration communale en date du 4 avril 2023, et se présentant comme suit :

Recettes : 18.927,72€
Dépenses : 14.376,25€
Résultat : 4.551,47€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 17 avril 2023 approuvant le compte 2022 sous réserve des modifications suivantes :

"D9 : un mandat de paiement ne remplace pas une déclaration de créance qui doit être jointe pour tout remboursement à tiers" ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 15 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre est approuvé.

7. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul – Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul pour 2022, réceptionné à l'Administration Communale en date du 31 mars 2023, et se présentant comme suit :

Recettes : 43.264,39€
Dépenses : 24.013,65€
Résultat : 19.250,74€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 13 avril 2023 approuvant le compte 2022 sans aucune remarque;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 15 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul est approuvé.

8. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies pour 2022, réceptionné à l'Administration communale en date du 29 mars 2023, et se présentant comme suit :

Recettes : 84.073,14€
Dépenses : 68.261,85€
Résultat : 15.811,29€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 11/04/2023 approuvant le compte 2022 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 15 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies est approuvé.

9. Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Erbaut – Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Erbaut pour 2022, réceptionné à l'Administration Communale en date du 24 mars 2023, et se présentant comme suit :

Recettes : 35.463,81€
Dépenses : 28.195,35€
Résultat : 7.268,46€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai réceptionnée à l'Administration Communale de Jurbise en date du 03/04/2023 ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 14 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient, Mr Chanoine ne prenant pas part au vote :

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Erbaut est approuvé.

10. Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean – Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean pour 2022, réceptionné à l'Administration communale en date du 28 avril 2023, et se présentant comme suit :

Recettes : 38.806,84€
Dépenses : 30.158,74€
Résultat : 8.648,10€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 17 mai 2023 approuvant le compte 2022 sans aucune remarque ;

Attendu que le Compte 2022 de la Fabrique n'appelle aucune remarque communale ;

Décide, avec 15 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours est approuvé.

11. Eglise Protestante de Baudour-Herchies à Baudour – Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative aux cultes, nous informant que c'est la commune prenant à sa charge la plus grosse part de la dotation, qui est compétente dans l'approbation du compte ;

Vu que l'Administration Communale de Saint-Ghislain finance $\frac{3}{4}$ de la dotation annuelle de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies ;

Vu le Compte de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies à Baudour pour 2022, réceptionné à l'administration communale en date du 20 avril 2023, et se présentant comme suit :

Recettes : 103.907,14€
Dépenses : 85.043,03€
Résultat : 18.864,11€

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 15 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le Conseil Communal de Jurbise émet un avis favorable sur le Compte 2022 de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies à Baudour.

12. Modification Budgétaire n°1, exercice 2023, de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy d'Erbaut – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/03/2023 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy d'Erbaut a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy d'Erbaut de l'exercice 2023, réceptionnée en date du 24/03/2023 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 18.287,53€

Dépenses totales : 18.287,53€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 1.007,00 €, est sollicitée ;

Aucune majoration communale pour les frais extraordinaires du culte n'est demandée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 4 avril 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 sous réserve de la remarque suivante :

"Encoder le suivi de la M.B. dans le logiciel Religiosoft (MB non accessible à la tutelle)."

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 par l'Administration n'implique aucune remarque ;

Décide, avec 14 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient, Mr Chanoine ne prenant pas part au vote :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy d'Erbaut est approuvée.

13. Modification Budgétaire n°1, exercice 2023, de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-St-Jean-Bruyères – Approbation

Mr Anquière s'étonne de relever, dans cette Modification budgétaire, des frais de maintenance en informatique.

Le Président du CPAS, en charge des Cultes, l'informe qu'il s'agit d'une exigence de l'Evêché de Tournai suite au recours, par les Fabriques d'Eglise, au logiciel Religiosoft.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/04/2023 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours de Masnuy-Saint-Jean, réceptionnée en date du 28/04/2023 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 24.263,24€

Dépenses totales : 24.263,24€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 5.333,86€ est sollicitée ;

Aucune majoration communale pour les frais extraordinaires du culte n'est demandée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 17 mai 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 par l'Administration n'implique aucune remarque ;

Décide, avec 15 voix pour et 1 abstention – Mr Delhay s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame Perpétuel Secours de Masnuy-Saint-Jean est approuvée.

14. Marché public relatif à la désignation d'un fournisseur pour la fourniture d'équipements de protection individuelle et vêtements de travail au bénéfice de l'administration communale et du CPAS de Jurbise - Mode de passation, conditions, Csches et liste des firmes à consulter – Approbation (Accord-cadre)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§1 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que l'accord-cadre actuel arrive à échéance le 3 juin 2023, que que les achats de vêtements de travail et EPI sont essentiels et récurrents tant pour l'administration communale que pour le CPAS et que par conséquent, il conviendrait de relancer une nouvelle procédure de marché public pour pallier aux besoins des deux administrations et garantir la continuité du service ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal tenu en séance du 4 avril 2023 pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant le cahier spécial des charges portant la référence 2023-92-IDF établi par les services communaux ;

Considérant que le marché est divisé en 5 lots :

- Lot 1 : Vêtements de travail (EPI vestimentaire, vestes, pantalons, T-shirts, gilets, polaires et accessoires) estimé à 9.000 € HTVA pour la commune et à 1.500 € HTVA pour le CPAS pour une année ;
- Lot 2 : Protection des pieds et EPI adaptés (bottines, sabots, chaussures, bottes et sandales) estimé à 7.000 € HTVA pour la commune et à 6.000 € HTVA pour le CPAS pour une année ;
- Lot 3 : EPI (protections antichute, protections respiratoires, protections de la tête et du visage, protections de l'ouïe, protections de la vue, protections des mains) estimé à 3.000 € HTVA pour la commune et à 2.000 € HTVA pour le CPAS pour une année ;
- Lot 4 : Tabliers et tuniques estimé à 500 € HTVA pour la commune et à 3.000 € HTVA pour le CPAS pour une année ;
- Lot 5 : T-shirts et casquettes avec ou sans flochage estimé à 1.500 € HTVA pour la commune et à 1.000 € HTVA pour le CPAS pour une année ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure négociée sans publication préalable et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, aux mêmes conditions, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché (pour tous les lots) s'élève à 21.000 € HTVA /an pour la commune de Jurbise, soit un montant total de 84.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et à 13.500 € HTVA/ an pour le CPAS de Jurbise, soit 54.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché, soit un montant global de 138.000 € HTVA pour l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ces seuils et qu'une fois ces seuils atteints, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'au moment de la rédaction du cahier des charges, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas en mesure de définir avec précision les quantités qui seront réellement commandées et que l'estimation de ce marché se base sur des quantités présumées et maximales qui n'engagent pas les pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que le montant réel de commande sera engagé au moment de la conclusion des marchés subséquents fondés sur cet accord-cadre et selon les stratégies d'achat de chaque pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le marché est piloté par la commune de Jurbise conjointement avec le CPAS de Jurbise qui pourra bénéficier des conditions du marché ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- Depairon S.A. sis Rue de Limbourg, 77-79 à 4800 Verviers ;
- Protection et sécurité sis Rue Wauters 81 à 7181 Seneffe ;
- Pro safety SRL sis Avenue Thomas Edison, 501402 Nivelles ;
- Au Bleu Sarrau sis Chaussée de l'Espérance 308 à 7390 Quaregnon ;
- Würth Belux sa sis Everdongenlaan 29 (4253) à 2300 Turnhout ;
- Dutra sis Avenue Sabin 4, B-1300 Wavre ;
- CENTEX-PRO sis Bridge Building, avenue Charles-quint 584 à 1082 Bruxelles ;
- Anti-Chute sis Rue du Progrès 29 à 7503 Froyennes (Tournai) ;

Considérant que les soumissionnaires pourront répondre à un lot, plusieurs lots ou à la totalité des lots ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 21 juin 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au directeur financier le 05 mai 2023;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023, à l'article 421/124.5 et aux exercices suivants ainsi qu'au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2023, aux articles 8441/12405, 8351/12405, 8444/12405 et aux exercices suivants ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N°2023-92-IDF et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure négociée sans publication préalable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- Depairon S.A. sis Rue de Limbourg, 77-79 à 4800 Verviers ;
- Protection et sécurité sis Rue Wauters 81 à 7181 Seneffe ;
- Pro safety SRL sis Avenue Thomas Edison, 501402 Nivelles ;
- Au Bleu Sarrau sis Chaussée de l'Espérance 308 à 7390 Quaregnon ;
- Würth Belux sa sis Everdongenlaan 29 (4253) à 2300 Turnhout ;
- Dutra sis Avenue Sabin 4, B-1300 Wavre ;
- CENTEX-PRO sis Bridge Building, avenue Charles-quint 584 à 1082 Bruxelles ;
- Anti-Chute sis Rue du Progrès 29 à 7503 Froyennes (Tournai) ;

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 21.000 € HTVA /an pour la commune de Jurbise, soit un montant total de 84.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et à 13.500 € HTVA/ an pour le CPAS de Jurbise, soit 54.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 21 juin 2023.

Art. 6. – De financer les dépenses par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023, à l'article 421/124.5 et aux exercices suivants ainsi qu'au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2023, aux articles 8441/12405, 8351/12405, 8444/12405 et aux exercices suivants ;

15. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale "SWDE" en date du 30 mai 2023 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à la SWDE ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale "SWDE" du 30 mai 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "SWDE", à savoir :

Ordinaire

1. Rapport du Conseil d'administration ;
1. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
2. Approbation des bilans, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes ;
4. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale ;
5. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2023 ;

Extraordinaire

1. Modification des statuts de la Société Wallonne des eaux ;
1. Approbation séance tenante du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2023 ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire suivant :

Ordinaire

1. Rapport du Conseil d'administration ;
1. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
2. Approbation des bilans, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes ;
4. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale ;
5. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2023.

Extraordinaire

1. Modification des statuts de la Société Wallonne des eaux ;
1. Approbation séance tenante du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2023.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "SWDE", sise Rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

16. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" en date du 22 juin 2023 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDETA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" du 22 juin 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IDETA", à savoir :

1. Rapport d'activités 2022 ;
2. Comptes annuels au 31-12-2022 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération ;
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15-12-2022 ;
11. Constitution de l'ASBL Projet Communauté d'Energie LECaas (Sucrierie) ;
12. Divers.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Rapport d'activités 2022 ;
2. Comptes annuels au 31-12-2022 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération ;
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15-12-2022 ;
11. Constitution de l'ASBL Projet Communauté d'Energie LECaas (Sucrierie) ;
12. Divers.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDETA", sise Quai Saint Brice, 35 à B-7500 Tournai.

17. Proposition de convention avec La Poste concernant la collaboration avec la Commune de Jurbise autour de l'inclusion digitale des citoyens – approbation

Mr Auquière s'interroge sur la réelle plus-value apportée par cette convention, au regard de la qualité des services et informations fournis, actuellement, par les services communaux aux citoyens.

La Bourgmestre lui répond qu'elle considère une telle collaboration comme un véritable point positif car cela permet de rencontrer la problématique de l'éloignement grandissant du citoyen par rapport aux services publics en général, et rappelle également que le bureau de La Poste, avec son distributeur automatique appelé à rester en place même lorsqu'un espace Batopin sera créé sur Jurbise, représente un point de passage important sur Jurbise.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'à l'occasion de rencontres, au cours du dernier trimestre 2022, entre les représentants de l'Administration communale et ceux de BPost, société anonyme de droit public ayant son siège social Boulevard Anspach 1, b1 à 1000 Bruxelles, et inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.596.464, il a été envisagé d'entamer une collaboration entre la Commune de Jurbise et BPost autour de l'aide à apporter aux citoyens jurbisiens en matière d'inclusion numérique ;

Considérant en effet le double constat suivant, posé par BPost de manière transversale en Belgique :
- la nécessité et l'opportunité d'aider et accompagner les citoyens les plus démunis à l'égard de la digitalisation croissante des services, qu'il s'agisse de ceux proposés par BPost ou de ceux émanant d'autres prestataires, tels que les pouvoirs locaux ;
- la possibilité de participer à l'accompagnement numérique et digital de la population concernée, par l'intermédiaire des bureaux de La Poste situés dans les différentes entités ;

Concernant une première expérience pilote menée dans le bureau de poste de Jurbise entre le 12 décembre 2022 et le 31 janvier 2023, durant laquelle 34 sessions d'assistance numérique individuelles, étalées sur 14 jours ouvrables, ont été organisées au bénéfice de 30 citoyens clients de La Poste ;

Considérant que cette expérience a également fait l'objet d'une évaluation par les utilisateurs mêmes des services de La Poste, 123 clients ayant accepté de répondre à une enquête de satisfaction ;

Considérant qu'à l'issue de cette expérience pilote, la Commune de Jurbise et BPost ont décidé de poursuivre leur collaboration en proposant au Conseil communal la conclusion de la convention en annexe, qui permettrait de concrétiser l'expérience et augmenter les services de soutien et d'information susceptibles d'être proposés aux clients de La Poste, notamment par le biais d'une aide et d'informations que La Poste pourrait apporter au sujet du site Internet communal et des documents, primes, informations qu'il est possible d'y retrouver ;

Considérant que l'accent sera notamment mis sur les nombreux documents administratifs en matière d'État-civil ou de Population, qu'il est désormais possible d'obtenir en passant par le guichet électronique de l'Administration communale ;

Vu le projet de convention en annexe, sur base de laquelle une rémunération sera établie à charge de l'Administration communale conformément au canevas suivant :

- * rémunération fixe minimum de 60€ par mois ;
- * rémunération par rendez-vous :
 - 15 EUR (hors TVA) par rendez-vous de 10 min;
 - 23 EUR (hors TVA) par rendez-vous de 15 min ;
 - 30 EUR (hors TVA) par rendez-vous de 20 min (plafond maximum) ;

Considérant que les voies et moyens nécessaires sont prévus au service ordinaire de l'exercice 2023 du Budget communal, article 104/11101.2023, et seront également prévus aux exercices ultérieurs ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de cette convention ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de convention en annexe et portant sur la collaboration entre la Commune de Jurbise et BPost en matière d'inclusion numérique.

Article 2 : de marquer son accord sur les montants de rémunération établis au bénéfice de BPost dans le cadre de cette convention, à savoir :

- * rémunération fixe minimum de 60€ par mois ;
- * rémunération par rendez-vous :
 - 15 EUR (hors TVA) par rendez-vous de 10 min;
 - 23 EUR (hors TVA) par rendez-vous de 15 min ;
 - 30 EUR (hors TVA) par rendez-vous de 20 min (plafond maximum).

Article 3 : de prévoir les voies et moyens nécessaires service ordinaire de l'exercice 2023 du Budget communal, article 104/11101.2023, ainsi qu'aux exercices ultérieurs.

Article 4 : de désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de cette convention.

Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à BPost, société anonyme de droit public ayant son siège social Boulevard Anspach 1, b1 à 1000 Bruxelles, pour suites voulues.

18. Démarche "Zéro déchet" 2023 - Approbation

Mr Auquier s'interroge sur le mode et le rythme de fonctionnement du Comité d'accompagnement évoqué dans ce dossier, Comité censé appuyer sur les forces vives communales.

Ma Bourgmestre lui répond que ce Comité se réunit de manière ponctuelle, en coordination avec le SPW, tandis que le Directeur général précise que la participation à cette démarche permet aussi à la Commune d'être autorisée à se porter candidate dans certains appels à projets.

Mr Auquière fait également remarquer que la Commune fait déjà beaucoup en la matière, et ne perçoit pas toujours l'utilité de participer à de telles démarches, d'autant plus que certaines actions développées par des citoyens sont parfois « récupérées » par la Commune pour être mises en évidence à travers cette démarche.

Mr Delhaye interroge également la majorité sur le devenir du projet de récupération des canettes en aluminium, ce à quoi la Bourgmestre lui répond que le projet a été abandonné au regard de l'impact financier jugé trop conséquent en cas de concrétisation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public;

Considérant qu'une motion en faveur de la suppression progressive des plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux avait déjà été votée par le Conseil communal en séance du 26 février 2019 ;

Considérant qu'un Plan local de Propreté a été rédigé pour la Commune de Jurbise puis validé par le SPW en date du 27 novembre 2020 et que ce Plan prévoit, pour les années 2021, 2022, 2023 et suivantes, plusieurs actions en lien avec la poursuite et l'accentuation des politiques Zéro Plastique et Zéro Déchet qui réduiront, à long terme, le nombre de déchets sauvages sur la voie publique ;

Attendu qu'en séance du 25 octobre 2021, le Collège communal a fait connaître son souhait de poursuivre ses efforts en matière de réduction des déchets, en répondant à l'appel à projets wallon pour l'année 2022 et en inscrivant, de ce fait, officiellement la Commune dans une démarche Zéro Déchet ;

Attendu qu'en séance du 23 novembre 2021, le Conseil communal a décidé d'approuver l'introduction du dossier communal à l'appel à projets « Démarche Zéro Déchet », et de s'engager à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la

Commune ;

- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Vu le courrier n° 188.201 daté du 6 septembre 2022 et provenant de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du Service Public de Wallonie, ayant pour objet l'appel à projet « Démarche Zéro Déchet 2023 » ;

Attendu qu'en séance du 20 septembre 2022, le Collège communal a fait connaître son souhait de poursuivre ses efforts en matière de réduction des déchets, en répondant à l'appel à projets wallon pour l'année 2023 et en inscrivant, de ce fait, officiellement la Commune dans une démarche Zéro Déchet ;

Attendu que la grille Zéro Déchet pour l'année 2023 assortie d'une décision du Collège Communal était attendue pour la fin du mois d'avril 2023 ;

Attendu qu'il a été convenu que le Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance, ratifie les informations préalablement transmises suite à l'accord du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement en date du 19 avril 2023 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1°. - D'approuver le dossier communal à l'appel à projets « Démarche Zéro Déchet » pour l'année 2023.

Article 2. - De s'engager à poursuivre les actions mises en place, à savoir :

- o L'existence d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées, pour rédiger un plan « Zéro Déchet » et en évaluer les résultats ;
- o L'existence d'un groupe de travail interne de type éco-team au sein de la commune ;
- o L'établissement d'un plan d'actions structuré, basé sur un diagnostic du territoire et assorti d'indicateurs ;
- o La diffusion, sur le territoire de la Commune, des actions de prévention régionales ;
- o La mise à disposition gratuite de bonnes pratiques développées au niveau communal ;
- o L'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Article 3. - De transmettre un exemplaire de la délibération du Collège communal en séance le 24 avril 2023 au Service Public de Wallonie avant la date limite fixée au 30 avril 2023.

Article 4. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération du Conseil communal.

19. Plan de Cohésion Sociale - Rapports d'activités et financier pour l'exercice 2022 – approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 janvier 2009, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2019, de l'acte d'appel à projet de la Commune de Jurbise pour la Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon, par un courrier daté du 27 août 2019, du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Commune de Jurbise ;

Vu l'article 24 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, mentionnant la possibilité pour les villes et communes impliquées de modifier le contenu du Plan (ajout, réorientation, suppression d'action(s)) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 octroyant les subventions aux pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2022, par lequel Jurbise a obtenu une subvention d'un montant de 24.167,81€ (dont 75 %, soit 18.125,86€ ont déjà été perçus le 04/04/2022) ;

Vu l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, mentionnant l'obligation pour les villes et communes impliquées de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels, accompagnés de la délibération du Conseil communal ;

Vu la nécessité de soumettre les rapports susmentionnés pour l'année 2022 à la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie, pour le 31 mars 2023 au plus tard, afin d'obtenir le solde du subside (équivalant à 25 % de la subvention totale, soit 6.041,95 €) ;

Vu la demande introduite en séance du Collège communal du 29 septembre 2022 de soumettre un rapport d'activités et un rapport financier annuels, accompagnés de la délibération du Conseil communal avec un délai supplémentaire fixé au 02 mai 2023 ;

Vu que la Direction de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie a été informée de la situation et a marqué son accord pour que le dossier soit transmis avec un délai supplémentaire fixé au 02 mai 2023 ;

Vu que le Conseil communal ne s'est pas réuni durant le mois d'avril 2023 ;

Vu que la Direction de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie a été informée de la situation le 19 avril 2023 et a marqué son accord pour que le dossier soit transmis à l'issue de la présente séance de Conseil communal et au plus tard pour le 26 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. – D'approuver le rapport d'activités annuel et le rapport financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2. – De faire parvenir au SPW par voie électronique un exemplaire de la présente délibération ainsi que les rapports susmentionnés à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be d'ici le 26 mai 2023.

20. Permis d'urbanisme introduit par le C.P.A.S. pour l'installation d'un escalier de secours Place d'Herchies n°1 à 7050 Herchies – approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1122-17 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en sa séance du 27 mars 2023 ;

Attendu la demande de permis d'urbanisme introduite par le C.P.A.S. de Jurbise pour exécuter sur le terrain sis à 7050 Herchies, Place d'Herchies n°1 et cadastré section B n°306 e ;

Attendu que le projet consiste en l'installation d'un escalier de secours ;

Considérant que la demande a été déposée auprès des services du Fonctionnaire délégué le 28/11/2022, complétée en date du 28/12/2022, qu'un accusé de réception stipulant que le dossier était complet a été envoyé en date du 12/01/2023 ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de Secteur de Mons-Borinage ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat de centre de village au Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en date du 26 mars 2013;

Considérant que le bien se situe dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique; qu'en outre il est repris à l'Inventaire du patrimoine architectural de Wallonie;

Considérant que le bien se situe dans une zone archéologique potentielle;

Considérant que la demande est conforme à la destination de la zone au plan de secteur et au Schéma de Développement Communal ;

Considérant que le Collège communal a décidé de procéder à une enquête publique au motif suivant : modification de la voirie communale et application du décret voirie du 6/02/2014;

Considérant que celle-ci s'est tenue du 6/02/2023 au 7/03/2023, que l'affichage a été réalisé le 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Considérant qu'à la suite de la publicité visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1997, aucune lettre de réclamation n'a été introduite ;

Considérant que le reportage photographique permet d'appréhender le contexte bâti du projet

Considérant l'avis de la C.C.A.T.M. a été sollicité et que celui-ci, daté du 16 mars 2023, est favorable conditionnel ;

Considérant que l'installation de cet escalier extérieur de sécurité est imposé par la Zone de Secours Hainaut Centre;

Considérant que l'escalier sera installé le long de la façade ouest de la crèche, partant du sol vers la plate-forme à l'étage;

Considérant que l'escalier sera ancré dans la voirie communale pour assurer sa stabilité;

Considérant que l'escalier sera conçu en acier de teinte noire;

Considérant que le Conseil communal est compétent en matière de voirie communale ;

Considérant qu'en sa séance du 04 avril 2023, le Collège communal a décidé de soumettre la présente demande à la décision du Conseil communal compétent pour toute création, modification ou suppression de voiries communales ou vicinales ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la requête du CPAS comme décrit dans le dossier et tracé sur plan.

Article 2 : De publier la présente décision intégralement durant 15 jours et d'en envoyer un exemplaire à tous les propriétaires riverains.

21. Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean - Lot 2 (Reconstruction d'une salle culturelle) – Confirmation de la décision du 27 mars 2023 du Collège communal consistant en l'approbation de l'avenant 4 des travaux – approbation

Mr Auquière fait remarquer que 3 ou 4 avenants ont déjà été approuvés depuis le mois de janvier dans ce dossier, et que certains d'entre eux – comme celui relatif au bar ou encore celui portant sur l'augmentation de capacité du groupe de ventilation – ne manquent pas de surprendre.

La Bourgmestre disposant d'éléments d'information à ce propos, mais pour lesquels l'identité de certains intervenants nécessite d'être évoquées, elle propose de poursuivre l'examen de ce point en huis clos.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2021 relative à l'attribution du marché "Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean - Lot 2 (Reconstruction d'une salle culturelle)" à Setip Gcube, Avenue de Rusatira 8 à 1083 Ganshoren pour le montant d'offre contrôlé de 473.510,32 € hors TVA ou 572.947,49 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 approuvant l'avenant 1 - Modification des fondations pour un montant en plus de 25.688,10 € hors TVA ou 29.228,07 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 approuvant l'avenant 2 - Terrassement complémentaire des mauvais remblais et nouveaux remblais concassé béton ou calcaire 0/63 pour un montant en plus de 12.747,31 € hors TVA ou 14.644,71 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 approuvant l'avenant 3 : Raccordement à l'égout de l'habitation voisine et prises électriques pour un montant en plus de 5.438,52 € hors TVA ou 6.580,61 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2023, prise afin de ne pas retarder le bon déroulement du chantier, approuvant l'avenant 4 - Bar et augmentation du débit du groupe ventilation du marché "Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean - Lot 2 (Reconstruction d'une salle culturelle)" pour le montant total en plus de 7.192,93 € hors TVA ou 8.703,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la décision collégiale du 27 mars 2023 doit être soumise pour confirmation au Conseil communal dans les meilleurs délais et dès qu'il se réunira à nouveau, et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de la date de la délibération du Collège communal ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-05-SG-LS ;

Attendu que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 10,78% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 524.577,18 € hors TVA ou 632.104,33 €, TVA comprise ;

Attendu que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Attendu que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60 (n° de projet 20210040) et sera financé par un emprunt ;

Décide, avec 14 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhay et Auquier s'abstiennent :

Article 1er. - De confirmer la décision du 27 mars 2023 du Collège communal consistant en l'approbation de l'avenant 4 - Bar et augmentation du débit du groupe ventilation du marché "Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean - Lot 2 (Reconstruction d'une salle culturelle)" pour le montant total en plus de 7.192,93 € hors TVA ou 8.703,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3. - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60 (n° de projet 20210040).

22. Risque d'effondrement des charpentes aux anciennes écoles d'Herchies – Confirmation de la décision du 4 avril 2023 du Collège communal consistant en l'approbation de l'avenant 1 des travaux – approbation

A la question de Mr Auquière, la Bourgmestre, en charge des Travaux, confirme que l'intervention réalisée ne se limite pas à réparer les poutres endommagées, mais bien à traiter l'ensemble de l'infrastructure contre les xylophages.

Mr Auquière demande si une inspection de tous les bâtiments de la même génération est prévue, ce à quoi la Bourgmestre répond par la négative, un contrôle des différents bâtiments étant déjà réalisé régulièrement mais, dans le cas présent, c'est la difficulté d'accès à la sous toiture du bâtiment qui a conduit à la découverte de cette situation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L-1123-23 et suivants, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 24 octobre 2022, relative à la désignation de la société 12TOIT, dont le siège se trouve rue Gernante 19 à Herchies, pour les travaux de réparation aux anciennes écoles d'Herchies ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 4 avril 2023, prise au regard de l'urgence de la situation constatée sur place et afin de ne pas retarder le bon déroulement des travaux, approuvant l'avenant 1 relatif aux mesures à prendre à l'égard du risque d'effondrement des charpentes dû à l'attaque d'insectes xylophages, pour le montant total en plus de 6.762,80 € 6% TVA comprise ;

Attendu que la difficulté d'exécution des travaux (travaux en hauteur et sous toiture, traitement contre les ravageurs) ne permettait pas de confier les travaux nécessaires et urgents aux services communaux ;

Attendu le risque pour les usagers de ce bâtiment qui justifiait une réaction immédiate de l'autorité communale, propriétaire du bâtiment et responsable de la sécurité de son usage et des utilisateurs ;

Attendu que les circonstances évoquées plus haut justifiaient de solliciter l'intervention d'un entrepreneur qui pouvait, à partir du mercredi 5 avril 2023, procéder aux premiers travaux et démarches permettant de planifier une résolution rapide de la situation rencontrée sur ce bâtiment communal ;

Attendu que les circonstances justifiaient qu'il soit recouru aux services d'un prestataire disposant du matériel, de l'expérience, du personnel et des compétences indispensables pour effectuer ces travaux ;

Attendu que l'entreprise 12TOIT, ainsi que les membres de son personnel, ont à plusieurs reprises apporté la preuve de leurs compétences et de leur savoir-faire ;

Attendu le devis estimatif, établi en date du 31 mars 2023 par la société 12TOIT, au montant de 6.762,80 € 6% TVA comprise, correspondant à une majeure de 27,15% du montant initial, sous réserve des éventuels incidents et découvertes survenant en cours de travaux ;

Considérant que les voies et moyens nécessaires seront prévus en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, au code économique 125-06 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal du 4 avril 2023, approuvant l'avenant 1 relatif aux mesures à prendre à l'égard du risque d'effondrement des charpentes dû à l'attaque d'insectes xylophages, pour le montant total en plus de 6.762,80 € 6% TVA comprise ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. : De reconnaître le caractère urgent et impérieux de la situation constatée sur le bâtiment des anciennes écoles d'Herchies.

Article 2. : De confirmer la décision du Collège communal du 4 avril 2023 approuvant l'avenant 1 relatif aux mesures à prendre à l'égard du risque d'effondrement des charpentes dû à l'attaque d'insectes xylophages, pour le montant total en plus de 6.762,80 € 6% TVA comprise.

Article 3. : Les voies et moyens nécessaires seront prévus en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, au code économique 125-06.

Article 4. : De transmettre un exemplaire de cette délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

23. Rénovation en toiture d'un bâtiment non confessionnel au cimetière d'Herchies - conditions, mode de passation, CSCh et liste des entrepreneurs – approbation

Mrs Auquière et Delbaye s'interrogent sur l'utilité de ce bâtiment ainsi que sur l'opportunité de l'affecter à d'autres usages, voire de l'abattre.

La Bourgmestre confirme que ce bâtiment est encore régulièrement utilisé par les ouvriers en charge des cimetières, notamment pour entreposer leur matériel, et qu'il fait partie du patrimoine funéraire communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-24-SG-QC relatif au marché “Rénovation en toiture d'un bâtiment non confessionnel au cimetière d'Herchies” établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 24 mai 2023 ;

Attendu que la date du 21 juin 2023 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 27 mars 2023 au Directeur Financier, avis de légalité réceptionné le 12 mai 2023 et qui s'avère favorable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'exercice extraordinaire 2023;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-24-SG-QC et le montant estimé du marché “Rénovation en toiture d'un bâtiment non confessionnel au cimetière d'Herchies”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- 1.2.TOIT INSPIRATION, dont le siège se trouve rue Gernante, 19 à 7050 Herchies ;
- RENAUD J. SPRL, dont le siège se trouve rue Champ des Bails, 4 à 7050 Erbisoeul ;
- E.P.TOITURES SPRL, dont le siège se trouve Avenue Des Nouvelles Technologies 73 à 7080 Frameries ;
- TOITURES BASTIN, dont le siège se trouve rue du Mouligneau 94 à 7011 Ghlin.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 21 juin 2023 à 15h00.

Article 5. - De financer cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'exercice extraordinaire 2023.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. Proposition d'ORES pour la modernisation d'une partie du parc d'éclairage public communal – CRONOS 387917 - exercice 2023 – Phase 1/1 comprenant le remplacement de 238 points lumineux dans diverses rues des entités d'Erbaut, Jurbise et Masnuy St Jean – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 approuvant la convention du plan de remplacement des points lumineux par un phasage étalé sur 10 ans, sans recourir au préfinancement d'Ores ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 approuvant l'adhésion à la chartre « Eclairage public » d'Ores à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2023 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat d'Ores pour une durée de 4 ans à partir du 01 juin 2023 pour une durée de 4 ans ;

Attendu le courrier du 31 janvier 2023 d'ORES, chemin d'Eole, 19 à 7900 Leuze-En-Hainaut, relatif à la modernisation du parc d'éclairage public pour l'année 2023 (Cronos 387917, phase 1/1), comprenant le remplacement de 238 points lumineux situés dans diverses rues des entités d'Erbaut, Jurbise et Masnuy St Jean ;

Attendu que l'offre relative à cette modernisation du parc d'éclairage public pour l'année 2023 s'élève à 77.170,53 € TVA comprise sans financement proposé par Ores (sur fonds propres) ou à 103.893,69 € TVA comprise avec financement proposé par Ores en annuités constantes de 6.926,25 € TVA comprise par an pendant 15 ans ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 mars 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 11/2023, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 21 avril 2023, et joint en annexe ;

Considérant que les voies et moyens sont prévus au budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : d'approuver l'offre n°20714291 établie par Ores, chemin d'Eole, 19 à 7900 Leuze-En-Hainaut et relative au projet de modernisation du parc d'éclairage public pour l'année 2023 (Cronos 387917, phase 1/1), comprenant le remplacement de 238 points lumineux situés dans diverses rues des entités d'Erbaut, Jurbise et Masnuy St Jean, au montant de 77.170,53 € TVA comprise.

Article 2 : d'adhérer au financement proposé par CENEO, sans recourir au préfinancement proposé par ORES, et d'autoriser Ores à envoyer une copie de la facture à CENEO.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES pour dispositions à prendre – chemin d'Eole, 19 à 7900 Leuze-En-Hainaut et à Monsieur le Directeur financier.

25. Remplacement d'un revêtement de sol sportif à l'école de Masnuy-Saint-Jean et rénovation des joints endommagés au bâtiment sportif de l'école d'Herchies - Approbation des conditions, du mode de passation et firmes à consulter – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 avril 2023 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 mai 2023 et joint en annexe ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-28-SG-QC relatif au marché "Remplacement d'un revêtement de sol sportif à l'école de Masnuy-Saint-Jean et rénovation des joints endommagés au bâtiment sportif de l'école d'Herchies" établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 25 mai 2023 ;

Attendu que la date du 26 juin 2023 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230030) et sera financé en partie par **subside** ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-28-SG-QC et le montant estimé du marché "Remplacement d'un revêtement de sol sportif à l'école de Masnuy-Saint-Jean et rénovation des joints endommagés au bâtiment sportif de l'école d'Herchies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Remplacement d'un revêtement de sol sportif à l'école de Masnuy-Saint-Jean et rénovation des joints endommagés au bâtiment sportif de l'école d'Herchies" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ALLARD SPORTS SA, Zone Artisanale De Weyler 28 à 6700 Arlon ;
- MATON SPORTS SPRL, Zoning Industriel-Au Tige De Villers 1 à 4520 Wanze ;
- BP SPORT SPRL, Rue Des Corbeaux 24 à 1325 Corroy-Le-Grand ;
- ADEC SPORT SA, Chaussee De Nivelles 81 à 1420 Braine-L'alleud.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 juin 2023 à 15h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230030).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

26. Remplacement du revêtement de sol de la salle de gymnastique de l'école de Masnuy-Saint-Jean : nécessité d'adapter le Plan Stratégique Transversal afin d'y intégrer le projet – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-27 ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant l'Arrêté royal du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne 2018-2024, et plus particulièrement sa partie III, incitant les communes à élaborer un Programme Stratégique Transversal ;

Vu le Plan Stratégique Transversal adopté par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2019, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Administration Communale va introduire une demande de subsides pour le remplacement d'un revêtement de sol à l'école de Masnuy-Saint-Jean (salle de gymnastique) située rue du Bois de Genly 1 à 7050 Masnuy-Saint-Jean ;

Considérant que désormais, sur instruction du pouvoir subsidiant régional et conformément au *Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives*, en son article 6, §1, 7° il convient, pour obtenir un subside d'Infrasport, que le projet pour lequel une telle demande est introduite soit formellement inscrit dans le PST ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'intégrer le remplacement du revêtement de sol au PST ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 24 avril 2023 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1. – De marquer son accord sur l'intégration du projet de remplacement du revêtement de sol au Programme Stratégique Transversal établi pour la législature 2019-2024, et par conséquent sur l'adaptation de celui-ci à cet égard.

Article 2. – Que le Programme Stratégique Transversal tel qu'adapté, sera publié conformément aux dispositions de l'article L1123-23, §2 et L1133-1.

Article 3. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour disposition.